



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024-114

Portant sur l'interdiction temporaire ponctuelle de circuler sur la rue de Villebon, la rue d'Orsay et la rue de Fretay et mise en circulation alternée de la rue de Saulx

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

CONSIDERANT que la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE (TPE) demeurant 2, rue Hélène Boucher 91460 MARCOUSSIS va effectuer des travaux de création de ralentisseurs sur la route de Villebon, la rue de Saulx, la rue d'Orsay et la rue de Fretay à compter du mercredi 13 novembre 2024 pour une durée de 25 jours,

CONSIDERANT que cette opération ne permettra pas durant quelques jours la libre circulation des véhicules sur la route de Villebon, la rue de Saulx, la rue d'Orsay et la rue de Fretay,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de l'intervention et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de pouvoir interdire ponctuellement la circulation des véhicules sur la route de Villebon, la rue d'Orsay et la rue de Fretay (seulement le mercredi) et de mettre la circulation en alternée sur la rue de Saulx,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le mercredi 13 novembre et le samedi 7 décembre 2024 entre 8h00 et 17h00, la circulation pourra être interdite sur route de Villebon, la rue d'Orsay et la rue de Fretay (seulement le mercredi) et la circulation pourra être mise en alternée sur la rue de Saulx. Seuls les riverains seront autorisés à accéder à leur domicile.

ARTICLE 2 : Une signalisation provisoire correspondante conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sera mise en place par l'Entreprise TPE .

ARTICLE 3 : Aux origines et fins de la zone de travaux, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté avec une déviation à suivre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise :

- à la société TPE,
- à l'UT Nord-Ouest,
- à la société des cars KÉOLIS MEYER,
- au SIOM,
- à la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 12 NOV. 2024
Le Maire,



Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 12 NOV. 2024

Ampliations transmises le : 12 NOV. 2024